

ARRÊTÉ N°2023 – DSATM 377

--

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« 4ÈME CROSS D'AUXERRE 2023 »
Site de l'Équipement du territoire des Piedalloues – EAA la Boussole
Le dimanche 19 novembre 2023**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritux sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-DRJH-026 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique BOSQUET, Directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu la demande réceptionnée par nos services le 09 octobre 2023 du Comité de l'Yonne athlétisme/Stade Auxerrois athlétisme/AJA athlétisme et ASPTT athlétisme représentés par Monsieur MAILLARD, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation de leur évènement nommé « 4ÈME CROSS D'AUXERRE », se déroulant le 19 novembre 2023 de 12h30 à 17h00,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion de leur manifestation « 4ème cross d'Auxerre 2023 », Le Comité de l'Yonne athlétisme/Stade Auxerrois athlétisme/AJA athlétisme et ASPTT athlétisme sont autorisés à occuper le domaine public en conformité avec les règlements en usage et à installer le matériel suivant :

- 250 barrières
- 8 vitabris de 3m x 3m
- 20 plateaux et 60 tréteaux
- 50 chaises d'extérieur
- 20 tables d'intérieur
- 4 conteneurs à déchets
- 10 porte-sacs
- 1 caisson de 12m²
- 1 scène mobile
- 1 sono
- 1 petit utilitaire de type foodtruck
- 4 panneaux

**sur l'ensemble du parking et site de l'Équipement du territoire des Piedalloues
ainsi que sur le terrain de football et l'espace champêtre attenants
situés au 1 bd des Pyrénées (EAA La Boussole)
le dimanche 19 novembre 2023
de 08h00 à 20h00.**

Article 2 - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 3 - Les organisateurs doivent impérativement laisser un passage libre autour du CSRYA d'une largeur de 3, 50 m pour les services de sécurité et de secours.

Article 4 - L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 5 - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Maillard,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Police municipale,
- Direction des affaires juridiques,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT – sécurité, prévention et risques,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction de la valorisation du cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction du développement économique,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction culture, sport et vie associative,
- Direction de la cohésion sociale et de la solidarité.

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2023

Pour le Maire
La Directrice de la Stratégie de
l'Aménagement du Territoire
et de la Mobilité

Angélique BOSQUET